



10, Route des Jeunes
1227 Carouge



Office fédéral de la communication
Consultation concernant la révision
partielle de la loi sur la radio et la
télévision
Zukunftstrasse 44
Case postale
2051 Bienne

Genève, le 29 août 2012

**Prise de position complémentaire à l'association des télévisions régionales suisses
TELESUISSE concernant la révision partielle de la Loi sur la radio et télévision**

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le 10 mai 2012, vous nous avez fait parvenir par courrier le projet du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) concernant la révision partielle de la loi sur la radio et télévision. Nous vous en remercions et nous nous permettons de vous adresser par la présente, quelques considérations complémentaires à la prise de position de l'association des télévisions régionales suisses TELESUISSE.

1. Perception et part à la redevance

Le nouveau système, qui propose de faire varier la part de la redevance des TV et radios locales entre 3 et 5% n'est pas totalement satisfaisant, dans la mesure où il ne garantit pas une augmentation des redevances versées aux télévisions régionales, pourtant nécessaire et justifiée.

Nous pensons aussi que ce pourcentage devrait être compris entre 4 et 6% pour éviter de trop fortes variations des redevances versées aux chaînes.

En outre, la détermination du partage des parts à la redevance entre la radio et la TV doit être impérativement clarifiée dans la loi.

Enfin, la nouvelle manière de percevoir la redevance, par ménage et non plus liée à un appareil de perception, va dans la bonne direction. Cette avancée permet en effet de prendre en compte les avancées technologiques qui ont multiplié les supports sur lesquels la TV est disponible.

2. Rémunération des fonds propres

Actuellement, les actionnaires des chaînes de télévisions locales au bénéfice d'une concession, ne peuvent pas recevoir de rémunération sur leurs fonds propres. Dans ces conditions, la recherche d'investisseurs est rendue très difficile. Ceux-ci, assument en effet le risque de devoir recapitaliser leur chaîne, si celle-ci présente un déficit après encaissement de la redevance, mais n'ont en revanche aucun droit à un rendement sur leurs fonds investis lorsqu'un exercice se solde par un bénéfice.

Aussi, afin d'assurer un développement durable à nos télévisions régionales, nous proposons de fixer un rendement maximal autorisé sur fonds propres, pouvant être versé aux actionnaires lorsque la société est bénéficiaire.

Un tel système existe d'ailleurs déjà dans le domaine des transports et celui de l'électricité. Ainsi, l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) prévoit dans son art. 13, al. 3. de verser « des intérêts annuels des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux ». Le taux a été fixé à 3,83% au 28 février 2012 (Directive 2/2012 de l'ElCom) [documents en annexe].

Parallèlement, l'Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OIRTV) introduit dans son art. 15 le fait que « la Confédération et les cantons peuvent accorder aux entreprises de transport une rémunération du capital propre afin d'accroître en particulier la part du capital propre au capital global. » Un taux de 0,8% a ainsi été attribué dans le cadre de la fusion entre le Furka-Oberalp et le Matterhorn-Gothard Bahn.

Nous proposons d'introduire dans la révision en cours de la LRTV un système comparable avec un taux compris entre 3 et 5%. Ce système aurait l'avantage de rémunérer les fonds immobilisés par les actionnaires pour développer les moyens mis en œuvre par les télévisions régionales pour remplir les missions prévues dans la concession, sans détruire le principe de la subvention.

Il est évident que cette demande pourrait encore être traitée plus efficacement en ne considérant pas la distribution des parts à la redevance comme une subvention. Nous passerions alors, à un réel partenariat public / privé, qui rendrait plus efficace la collaboration avec les pouvoirs publics. Cette approche permettrait aux télévisions privées au bénéfice d'une concession d'accomplir leur mission de service public de manière plus efficace.

3. Octroi et renouvellement des concessions

La révision de la procédure d'octroi des concessions rend les procédures plus efficaces et plus rapides tout en garantissant la diversité de l'offre et des opinions. La loi en gestation ne dit toutefois rien du renouvellement des concessions actuelles.

Concernant Léman Bleu, celle-ci prendra fin le 31 décembre 2019, soit quelques années seulement après l'entrée en vigueur de la loi, sans doute en 2015 ou 2016. Dans ce cadre, il ne serait pas bienvenu de remettre en marche une procédure telle que prévue pour l'octroi d'une concession. Celle-ci prendrait en effet plusieurs années et engendrerait une incertitude financière très malsaine du côté des candidats.

Par ailleurs, le service public assuré jusqu'ici par les chaînes locales risquerait d'être brutalement interrompu. En effet, si un nouvel arrivant devait l'emporter en 2019, l'expérience montre qu'il faut plusieurs années pour couvrir efficacement la politique, l'économie, la culture, la société et le sport d'une région, tout en reflétant la diversité d'opinions et d'intérêts qui la compose. On y ajoutera la difficulté de construire une audience assez forte pour que ce nouvel arrivant compte réellement dans le paysage médiatique de la zone de desserte.

Au vu de ce qui précède, le système devrait être revu et devrait s'inspirer d'autres systèmes de concession à long terme. Les casinos bénéficient par exemple de concessions à 20 ans, les transports disposent de concessions renouvelables avec des durées maximales, etc. Nous proposons donc un système où les concessions seraient prolongées automatiquement à leur échéance pour une nouvelle période de 5 ans, pour les diffuseurs qui remplissent correctement leur mandat de prestation. Dans le cas contraire, la concession serait remise au concours

4. Levée de la restriction de diffusion

Léman Bleu est favorable à la levée de la restriction de diffusion (les TV locales pourront diffuser partout en Suisse). Cette décision élargirait à l'extérieur de la zone de concession l'espace à disposition pour la prospection publicitaire. Toutefois, « l'obligation de réserver une large place à des thèmes en lien avec la zone de desserte » devrait freiner les envies de développement.

5. Nouvelles technologies

Notre chaîne voit également d'un bon œil la volonté d'augmenter les sommes consacrées à l'encouragement à « l'introduction de nouvelles technologies pour la diffusion de programmes » (art. 58 al. 1).

6. Sous-titrage

Le sous-titrage des « principales émissions d'information » est introduit (art. 7 al. 4). Cela sera financé par la redevance. C'est évidemment une bonne chose. Toutefois, il faut que le texte final précise bien qu'il s'agit d'une somme supplémentaire qui doit être débloquée et non pas incluse dans la part de la redevance actuelle.

7. Durée de la publicité

Concernant l'augmentation de la durée de la publicité via la suppression de la limitation à 15% du temps de diffusion, mais toujours 12 min. par heure au maximum. Cela permettra l'augmentation du temps de publicité total de 5%, mais surtout dans les heures creuses. La pub atteint en effet déjà les 12 min, lors des heures de grande audience. Nous soutenons donc cette proposition, même si sa portée restera sans nul doute limitée.

Nous vous remercions de la bienveillante attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

TV Léman Bleu SA

Philippe Lathion

Président